



Bundesamt für Privatversicherungen
Office fédéral des assurances privées
Ufficio federale delle assicurazioni private
Federal Office of Private Insurance

3003 Berne, le 9 octobre 2001
☎ ++41 31 322 79 11
FAX ++41 31 323 71 56

Ligne directe 031 322 79 23
e-mail peter.streit@bpv.admin.ch

A indiquer dans la réponse 204-2001 / Sp

Votre référence

Votre lettre du

A toutes les institutions d'assurance
vie sous surveillance selon la LSA

Frais d'acquisition dans l'assurance vie individuelle

Mesdames, Messieurs,

Depuis des décennies, notre office n'autorise ni l'incorporation à l'actif de frais d'acquisition non amortis ni leur déduction de la provision mathématique (zillmérisation) dans les activités suisses d'assurance vie et ce, pour des raisons de sécurité. Cette « interdiction de zillmérisation » effective est contestée, surtout du fait qu'elle grève le compte de résultats et la liquidité des entreprises en forte expansion et que, depuis l'introduction de la marge de solvabilité le 1.1.1994, les exigences de fonds propres qui remplacent partiellement la constitution de réserves consécutive à l'interdiction de zillmérisation sont renforcées. Par ailleurs, la plupart des pays européens autorisent la zillmérisation ou l'inscription à l'actif des frais d'acquisition ; enfin, la Suisse ne dispose pas de base légale formelle quant à l'interdiction de zillmérisation.

Le 11 septembre 2001, une délégation de la Commission Technique Vie de l'Association Suisse d'Assurances et notre office ont convenu d'une solution provisoire qui apportera certains allègements dans le bilan annuel à partir de l'exercice 2001. Les caractéristiques de cette réglementation sont les suivantes :

1. Les dispositions ci-après sont uniquement valables pour l'assurance individuelle. Le statu quo reste de rigueur en matière d'assurance collective.
2. Les frais d'acquisition non amortis des années de production 2000 et 2001 peuvent pour la première fois être portés à l'actif dans le bilan annuel 2001 ; il en ira de même pour les années de production ultérieures.
3. Les frais d'acquisition non amortis des années de production antérieures à 2000 ne peuvent être mis à l'actif qu'après accord de l'OFAP. L'OFAP

décide conjointement avec l'assureur qui présente une telle requête de l'utilisation du produit exceptionnel dégagé par l'activation.

4. Les frais d'acquisition inscrits à l'actif ne doivent pas être pris en compte dans le fonds de sûreté pour couvrir le montant du débit.
5. La zillmérisation, c'est-à-dire la déduction des frais d'acquisition non amortis de la provision mathématique, n'est toujours pas autorisée.

L'OFAP interprète l'article 36 de la loi sur le contrat d'assurance en ce sens qu'une résiliation de contrat oblige l'assureur à restituer la provision mathématique dans son intégralité aux termes de cet article, même si les assurances ne peuvent être rachetées. A notre avis, une situation analogue se produit en cas de résiliation suite à un transfert de portefeuille. La provision mathématique non réduite doit être garantie par le fonds de sûreté. Comme il ressort des entretiens avec la délégation de la Commission Technique Vie, cette interprétation est contestée et sera donc réexaminée. Une éventuelle levée de l'interdiction de déduction pourra entrer en vigueur en 2002 au plus tôt.

6. Le taux maximum pour l'activation de frais d'acquisition ne doit pas dépasser le taux correspondant pour la déduction en cas de calcul de la valeur de rachat. Si les assurances vie ne peuvent pas être rachetées, la déduction s'accorde au plan d'exploitation pour le calcul de la valeur de conversion. Pour la comptabilisation à l'actif, seuls les frais d'acquisition inclus dans les primes sont pris en considération. Les frais d'acquisition portés à l'actif peuvent le cas échéant dépasser la provision mathématique d'inventaire (p. ex. pour les contrats avec durée réduite de paiement des primes).
7. Les frais d'acquisition portés à l'actif sont soumis à une mise à jour continue des postes (rentrée issue des nouvelles acquisitions moins les frais d'acquisition amortis par les paiements de primes). L'augmentation ou la diminution annuelle des frais d'acquisition activés doit pouvoir être suivie par la révision des comptes et par l'OFAP. Nous demandons à ce que les frais d'acquisition activés apparaissent dans le compte rendu annuel sur le formulaire EA 01B, 18b et à ce qu'ils soient organisés par portefeuilles sous forme de tableaux sur une feuille annexe.

Nous vous remercions de respecter les dispositions susmentionnées et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

OFFICE FEDERAL DES
ASSURANCES PRIVEES

Peter Pfund, Directeur

Pièces jointes : ---